

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/778 DE LA COMMISSION**du 16 mai 2019****modifiant le règlement (UE) n° 1305/2014 en ce qui concerne la gestion du contrôle des modifications****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 du règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ fait obligation à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (l'«Agence») d'adresser des recommandations à la Commission sur les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) et leur révision, conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2016/797, et de veiller à ce que les STI soient adaptées au progrès technique, à l'évolution du marché et aux exigences sociales.
- (2) L'article 13 de la décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission ⁽³⁾ fait obligation de réexaminer le point 7.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission ⁽⁴⁾ (STI ATF) afin de spécifier la procédure révisée de contrôle des modifications de la STI ATF.
- (3) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/796, un groupe de travail a été établi afin de formuler une proposition de recommandation concernant les modifications du point 7.2 de la STI ATF.
- (4) Le 20 avril 2018, l'Agence a adressé une recommandation à la Commission concernant la révision du point 7.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission.
- (5) Il convient de modifier en conséquence le point 7.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission en ce qui concerne la STI ATF.
- (6) La liste des documents techniques pertinents référencés dans la STI ATF devrait être mise à jour.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le point 7.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 est remplacé par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'appendice I de l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 est remplacé par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 138 du 26.5.2016, p. 44.⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).⁽³⁾ Décision déléguée (UE) 2017/1474 de la Commission complétant la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil relativement aux objectifs spécifiques pour l'élaboration, l'adoption et la révision des spécifications techniques d'interopérabilité (JO L 210 du 15.8.2017, p. 5).⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «Applications télématiques au service du fret» du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006 (JO L 356 du 12.12.2014, p. 438).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Le point 7.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 est remplacé par le texte suivant:

«7.2. Gestion des modifications**7.2.1. Procédure de gestion des modifications**

Les procédures de gestion des modifications doivent être conçues de manière telle qu'elles garantissent une véritable analyse des coûts et des bénéfices de ces opérations et un contrôle de leur mise en œuvre. Ces procédures doivent être définies, mises en place, soutenues et gérées par l'Agence et inclure:

- une description des contraintes techniques qui fondent la modification,
- une déclaration désignant le responsable des procédures de mise en œuvre des modifications,
- la procédure de validation des modifications à appliquer,
- la politique de gestion des modifications, de diffusion, de transition et de développement,
- la définition des responsabilités pour la gestion des spécifications détaillées, l'assurance de la qualité et la gestion de la configuration.

Le bureau de contrôle des modifications (CCB) doit être composé de l'Agence, des organismes représentatifs du secteur ferroviaire et des États membres. Cette implication des parties prenantes doit garantir la prise en considération générale des modifications à apporter ainsi qu'une évaluation globale de leurs conséquences. Le CCB sera, à terme, placé sous l'égide de l'Agence.

7.2.2. Procédures spécifiques de gestion des modifications pour les documents énumérés à l'appendice I du présent règlement

La gestion du contrôle des modifications pour les documents énumérés à l'appendice I du présent règlement doit être mise en place par l'Agence conformément aux critères suivants:

- 1) Les demandes de modification concernant les documents doivent être soumises par l'intermédiaire des États membres, ou par l'intermédiaire des organismes représentatifs du secteur ferroviaire au niveau européen définis à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil (*), ou par l'intermédiaire du comité directeur.
- 2) L'Agence doit rassembler et archiver les demandes de modification.
- 3) L'Agence doit présenter les demandes de modification au groupe de travail spécifique de l'AFE, qui les évaluera et préparera une proposition accompagnée d'une analyse économique, le cas échéant.
- 4) L'Agence doit présenter ensuite chaque demande de modification et la proposition correspondante au bureau de contrôle des modifications qui validera ou non, ou encore repoussera à une date ultérieure, la demande de modification.
- 5) Si la demande de modification n'est pas validée, l'Agence doit renvoyer au demandeur l'indication du motif du rejet ou une demande d'information complémentaire sur le projet de modification.
- 6) Si la demande de modification est validée, le document technique doit être modifié.
- 7) Si aucun consensus ne peut être atteint concernant la validation d'une demande de modification, l'Agence doit présenter à la Commission une recommandation visant à mettre à jour les documents énumérés à l'appendice I, accompagnée d'un projet de nouvelle version du document, des demandes de modification et de leur évaluation économique, et mettre ces documents à disposition sur son site web.
- 8) La nouvelle version de ce document technique avec les demandes de modification validées doit être mise à disposition sur le site de l'Agence. L'Agence tiendra les États membres informés par l'intermédiaire du comité établi conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE.
- 9) Lorsqu'une demande de modification nécessiterait de modifier le dispositif de la STI ATF, l'Agence adresse une demande à la Commission européenne concernant une révision de la STI ATF et/ou une demande d'avis technique de l'Agence.

Lorsque la gestion du suivi des modifications touche des éléments simultanément utilisés dans le cadre de la STI ATF, les modifications sont effectuées de manière à rester conformes à la STI ATF appliquée, afin d'optimiser les synergies.

(*) Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).»

ANNEXE II

L'appendice I de l'annexe du règlement (UE) n° 1305/2014 est remplacé par le texte suivant:

«Appendice I

Liste des documents techniques

N°	Référence	Titre
1	ERA-TD-100	STI ATF — ANNEXE A.5: ILLUSTRATIONS ET DIAGRAMMES SÉQUENTIELS RELATIFS AUX MESSAGES DE LA STI ATF
2	ERA-TD-101	Annexe D.2: Appendice A (Plan d'acheminement des wagons/UCI)
3	ERA-TD-102	Annexe D.2: Appendice B — Base de données opérationnelle des wagons et des unités intermodales (WIMO) Base de données (WIMO)
4	ERA-TD-103	Annexe D.2: Appendice C — Fichiers de référence
5	ERA-TD-104	Annexe D.2: Appendice E — Interface commune
6	ERA-TD-105	Annexe D.2: Appendice F — Modèle de données et de message de la STI ATF»